

5 – 10. Testament de Philibert Commerson

Transcription dans « PHILIBERT COMMERSON - Le découvreur du Bougainvilier par J.Monnier, A.Lavondes, J-C.Jolinom, P.Elouard, 1993.

*Testament de Philibert Commerson,
fait le 14 et le 15 décembre 1766.
Suivant l'original conservé aux Archives Nationales :*

Mon testament

Je Philibert Commerson docteur en médecine, médecin-botaniste et naturaliste du roi, soussigné, jouissant en santé de tous mes sens, esprit, mémoire et entendement ai de mon plein gré et sans aucune autre suggestion fait et écrit de ma propre main, ces dispositions de dernière volonté que je veux être exécutées comme testamentaires, si la mort naturelle ou des accidens funestes me préviennent avant que j'ai pu leur donner une autre forme plus étendue.

Premièrement je supplie l'auteur de mon existence de vouloir bien reprendre dans son sein cette partie la plus noble de moi-même qu'il a daigné animer d'un souffle d'immortalité... Quant à l'autre qui est toute corruptible, je veux qu'elle soit rendue aux élémens

dont elle est formée, et dans cette intention j'ordonne, si je meurs dans des lieux où elle ne puisse servir à rien qu'elle soit ensevelie en terre ou sous les eaux avec le moins de cérémonies que faire se pourra, quarante huit heures après mon décès, dans une simple serpillière et sans cerceuil. Mais au cas où je viendrois à décéder dans une ville où il y eut des écoles de médecine ou de chirurgie, je destine mon cadavre à être porté au plus prochain amphithéâtre d'anatomie, pour être (pareillement, après deux fois 24 heures d'intervalle) disséqué pour l'instruction publique, priant au surplus à cet égard monsieur le démonstrateur d'anatomie y préposé d'en faire un squelette artificiel qui puisse déposer perpétuellement au public du désir ardent que j'ay eu toute ma vie de luy être utile, heureux si je puis avant la fin de mes jours remplir ce voeu dans toute l'étendue sous

laquelle je l'ai conçue... Enfin, dans la supposition où mon cadavre seroit ainsy employé j'en réserve seulement le coeur, pour recevoir l'honneur de la sépulture, qu'on voudra bien lui faire procurer dans l'église parroissiale de Toulon-sur-Arroux (près Autun) dans le même lieu où Dame Antoinette Vivante Beau, ma défuntte et toujours chère épouse, a été inhumée en 1762. C'est-à-dire, au costé gauche du coeur, contre le mur de la sacristie, de lad' église. Il suffira à cet effet d'enfermer mon coeur dans un marbre funéraire d'environ deux pieds en quarré, portant cette inscription : Unitis etiam in cinere conjugibus, N.N., etc. Chargeant, s'il lui plaît, Monsieur le démonstrateur d'anatomie qui aura reçu et disséqué mon cadavre de l'exécution de cette clause de mon testament, pour laquelle il lui sera incessamment comptée la somme de trois cent livres qui serviront tant à l'achapt qu'au transport du marbre susdit. Le priant en outre d'accepter pour lui-même la montre d'or et l'épée à poignée d'argent que je porte habituellement, ou à son choix autre somme de trois cent livres d'honoraires.

Secondement je fonde à perpétuité un prix de morale pratique qui sera apellé prix de vertu, et qui consistera dans une médaille de deux cens livres portant d'une part pour légende Virtutis praetica prae-mium, et sur le revers Vovit Immeritus P.C. Laquelle médaille sera délivrée tous les ans, au premier jour de janvier, à quiconque de quelque condition, sexe, âge, et province du royaume qu'il puisse être, qui, dans le cours de l'année précédente aura fait sans pouvoir être soupçonné d'ambition, de vanité, ou d'hypocrisie, la meilleure action connue dans l'ordre moral et politique, telle par exemple qu'un généreux sacrifice de ses intérêts personnels, vis-vis d'un malheureux ; la libération d'un prisonnier opprimé pour quelque dette considérable, mais désastreuse, le relèvement de quelque honnête famille ruinée, surtout à la campagne, la dotation de quelques orphelins de l'un et l'autre sexe, l'établissement de quelque banque où l'on prêteroit aux nécessiteux sans gages ni intérêts, la construction d'un pont dans un endroit nécessaire, mais échappé à la vigilance du gouvernement, enfin pour tout acte extraordinaire de piété filiale, d'union fraternelle, de fidélité conjugale, d'amour honneste, d'attachement domestique, de réconciliation, de reconnaissance d'amitié, de secours à son prochain, de courage dans les périls publics, etc.

A ces causes, j'affecte à perpétuité le fonds et les revenus de deux blanchisseries contiguës l'une à l'autre qui sont situées sur la rivière de Chalaronne, près Châtillon les Dombes, joignant la Croix de Buenans, qui est a un jet de pierre de la porte ditte de Villars de lad' ville de Châtillon sur le chemin tendant l'icelle à la Coste Buellard sauf meilleurs et plus particuliers confins. Lesquels fonds ci dessus spécifiés doivent m'appartenir en toute propriété après le décès de

mes père et mère (ainsy que le reste de leur succession dont je suis créé héritier contractuel par acte reçu Jacquemin, notaire, n'entendant cependant pas que l'exercice de la susdite fondation ait lieu pendant la jouissance viagère de mesdits père et mère, à supposer que mon décès, ainsi que je le souhaite, précède le leur. Accordant même à mon fils et héritier cy-après institué, la liberté de jouir pendant tel temps de sa vie qu'il voudra des fonds et revenus cy-dessus hyppothéqués, si (ce que je ne prévois pourtant pas quelque espèce de nécessité lui en faisoit une loi ; l'invitant en même tems de ne point abuser de cette clause gracieuse, et de mériter au contraire lui-même le premier prix de la fondation susdite, en consentant généreusement sitôt sa majorité acquise, à l'accomplissement de la susdite fondation, que nous l'exhortons même de tout notre pouvoir de doubler par un accessit, si l'état de ses facultés, comme il y a apparence, le lui permettent un jour. Bien entendu que pour satisfaire aux droits et accessoires de la fondation dont s'agit, il y sera employé les premiers revenus libres des fonds cy dessus énoncés ; déclarant icy en tant que de besoin, qu'ils vallent présentement au moins quatre mille livres étant amodiés annuellement autour de deux cens. Prévoyant aussi que le prix pourrait être souvent adjugé à gens auxquels il conviendrait autant de donner des secours pécuniaires que des récompenses honorifiques, il sera laissé à leur choix de recevoir la médaille en métal d'or ou seulement d'argent, avec la plus value d'icelle en espèces numéraires courantes dans cette dernière alternative. Ceux enfin qui étans dans l'aisance seront aussy jugés dignes du prix seront invités et admis à préférer aussy la médaille en argent pour le reste être appliqué à une bonne œuvre qu'il leur sera loisible de désigner eux-mêmes.

Pour conférer à cette fondation toute l'autorité et l'authenticité possibles, ainsy que pour en assurer l'exercice le plus juste et le plus éclairé, je supplie très-humblement nos seigneurs du parlement de Paris de vouloir bien en être les protecteurs, et s'il m'est permis de me servir de ce terme, les exécuteurs, désirant à cet effet, sauf leur meilleur avis, que chaque année, dans la dernière grande audience du mois de décembre, il soit référé par tous ceux qui y seront présens des actions venues à leur connaissance qui pourroient mériter le prix fondé, pour qu'il plaise enfin à nos seigneurs l'adjuger à quiconque ils auront connu, par ce moyen ou par tout autre en être le plus digne. Qu'il me soit permis de placer aux pieds des illustres magistrats qui exercent l'auguste fonction de rendre la justice, cet encouragement public à la vertu dont ils sont les premiers modèles.

3° Je lègue au Cabinet des Estampes du Roi toutes mes collections botaniques consistans en plus de deux cens volumes in-folio qui comprennent les herbiers et les recherches de plusieurs botanistes de

nom, et les miennes propres. C'est-à-dire les dépouilles de plusieurs jardins académiques, les suites les plus complètes des plantes de tout le Royaume, des Alpes, des Pyrénées, des montagnes de Suisse, de Savoye, du Dauphiné, des Cévennes, du Gévaudan, de l'Auvergne, du Languedoc, de la Provence et des costes maritimes, même un détachement de la fameuse collection de Tournefort au Levant, laquelle Tournefort lui même avait accordée à un de ses amis, médecin à Gannat en Bourbonnais. Enfin l'herbier fameux de Danti d'Isnard, qui fait partie de la Collection sus-dite. Tous lesquels herbiers seront livrés à laditte bibliothèque avec leurs portefeuilles et cartables qu'on conseille de renouveler pour la plus part, à cause de leur vétusté, ajoutant à ce legs la très humble prière de permettre un jour à mon fils héritier ci-après nommé, s'il se trouve du goût et des talens pour l'histoire naturelle, d'être le démonstrateur public des dites collections à ladite bibliothèque, sous tels gages et conditions qu'il plaira à Sa Majesté de le gratifier, où si cette grâce lui est refusée, de lui permettre de retirer pour son propre les doubles échantillons qui se trouvent partout dans lesd' herbiers et collections de botanique; et comme lesdites collections ne sont pas toutes en ordre, je lègue une somme de six cens livres une fois payée à tout botaniste de nom qui voudra y mettre la main, désignant spécialement Messieurs Adanson ou Gérard, auteur du Flora Galloprovincialis, s'ils veulent bien l'un ou l'autre en prendre la peine, ce dernier surtout, qui est mon ami particulier, s'il se trouve alors à Paris. Le gratifiant, outre le legs susdit, de l'histoire naturelle de Mr. de Buffon, en quatorze volumes in-4° brochés; tels que je les ai, pour se ressouvenir de moy.

4° Je réserve spécialement tous les manuscrits qui suivent ou qui sont annexés à lad'collection pour mondit fils héritier cy après nommé, afin qu'il puisse les dépouiller ou les faire dépouiller de ce qu'il peut y avoir d'utile, et leur donner l'ordre que je n'ai pas encore eu le tems de leur procurer moi-même. Il en sera de même des autres manuscrits qu'on trouvera dans mes papiers sur les autres parties de l'histoire naturelle, insectologie, ornithologie, ichthyologie surtout concernant la mer Méditerranée, sur les poissons de laquelle j'ai fait beaucoup de recherches, lors de la collection ichthyologique que je fis sur les côtes pour une puissance du Nord.

5° Je lègue à mes père et mère, M. George-Marie Commerson, notaire royal à Châtillon-lès-Dombes, et dame Jeanne Marie Mazuyer, son épouse, tous arrérages de rentes ou revenus qui pourront m'être dus sur mes biens de Dombes ou de Bresse lors de mon décès, avec une annuité des mêmes revenus, laditte annuité à commencer de la même datte et lesd' arrérages et revenus à prendre entre les mains de tous acquéreurs ou fermiers. Confirmant ensus et ce toujours par

manière de legs les conditions à eux avantageuses qu'ils ont fait insérer dans le contrat de vente de mes biens de Dombes qu'a passé mon frère George Marie Commerson prêtre, par moi fondé de procuration au nommé Bugnot sous la datte, ne voulant pas que mesd' père et mère en soient recherchés ny inquiétés pas même pour les sommes qu'ils pourroient avoir touchés ou délégués dans led' acte contre la teneur de lad' procuration passée à mondit frère.

6° Je lègue à dame Marie-Catherine Commerson, femme Meurier, ma soeur aînée, tout ce que ledit sieur Meurier son mari, peut me devoir dans le for intérieur de la conscience.

7° Je lègue à tous mes autres frères et soeurs cy après dénommés, Mr Joseph Commerson procureur audit Chatillon, Mr George Marie Commerson chanoine audit lieu, de dame Jeanne Marie Commerson femme Dépiney, dame Marie Anne Commerson religieuse hospitalière et de demoiselle Marie Françoise Commerson, soeur cadette, l'annuité de mes susd' revenus qui suivra celle léguée à mes père et mère cy dessus, pour se la partager entre tous une fois tant seulement. Léguant de plus à mondit frère Joseph toute ma dépouille d'habits et linges servans à mon usage qu'il voudra bien recevoir sans aucune discussion tels qu'ils se trouveront et qu'on pourra les luy livrer après mon décès, j'entens aussy que Mr George Marie Commerson, mon frère, chanoine, ne soit point recherché ni inquiété pour les sommes qu'il a diverties à son usage pendant la règie de mes affaires jusqu'au 26 mars mil sept cens soixante six inclus, non ce qui pourroit être au delà.

8° Je donne à mon excellent ami et confrère Mr Clériade Vachier, docteur en médecine des facultés de Paris et Montpellier, demeurant à Paris, rue du Mail, hotel des chiens, toute ma bibliothèque, comme un gage, léger à la vérité, mais bien cordial de l'attachement et de l'estime inviolable que j'ay toujours eue pour luy, déclarant pour valider en tant que de besoin le présent legs, qu'il est moins de pure libéralité que de reconnaissance pour une infinité de services essentiels qu'il m'a rendus et de beaucoup d'obligations réelles qu'il ne m'a jamais permis de reconnoitre jusqu'à ce jour, et sans déroger au present legs je déclare luy devoir d'ailleurs par cédules de seing privé quelques sommes que j'entens bien luy être payées par moi ou mon héritier cy après nommé sur le rapport desd' cédules; priant au surplus led. Sr Vachier de vouloir bien être mon exécuteur testamentaire pour la partie de mon testament qui pourrait requérir des soins à Paris, et finalement de vouloir bien accorder à mon fils la même bienveillance qu'il a toujours eue pour le père.

Item je lègue à dame Anne Mercedier, veuve Barnier, ditte de Barre marchande demeurante à Chatillon la pension annuelle et viagère de cent livres qui lui sera payée chaque année en un ou deux payemens

tels qu'il lui plaira de les assigner. La première d'avance, la priant de vouloir bien s'en contenter en compensation de différents services essentiels qu'elle m'a rendus.

Item je lègue à Jeanne Baret, dite de Bonnefoi, ma gouvernante la somme de six cens livres une fois payée et ce sans déroger aux gages que je lui dois depuis le six septembre mil sept cens soixante quatre, à raison de cent livres par an, déclarant au surplus que tous linges de lit et de table, toutes nipes et habits de femme que je puis avoir dans mon appartement luy appartiennent en propre, ainsy que tous les autres meubles meublants, tels que lits, chaises, fauteuils, tables, commodes, à l'exception seulement des herbiers et livres cy dessus spécifiés, et de ma dépouille propre à ma personne léguée à mon susdit frère. Voulant que lesd' meubles lui soient livrés sans aucune difficulté après ma mort, même qu'elle jouisse une année encor après icelle de l'appartement que j'occuperai pour lors, et dont le loyer sera entretenu à cet effet. Quand ce ne seroit que pour donner le temps de mettre en ordre les collections d'hist. nat. qui doivent être portées au Cabinet des Estampes du Roi, ainsy que sus est dit.

Finalement je nomme et institue pour mon légataire et héritier universel mon fils unique et bien aimé Anne François Archambau Commerson, provenu de mon union avec lad' dame déffunte, Antoinette Vivante Beau, ma chère et légitime épouse, auquel fils je veux que la généralité de mes biens, noms, raisons, actions et droits généralement quelconques appartiennent quelque part qu'ils se trouvent, à la charge des legs fondations et dettes cy dessus énoncées et autres héréditaires et de droit.

Et comm'il peut arriver que je meure avant que mondit fils ait atteint l'âge fixé par les lois pour la régie de ses biens, je nomme pour son tuteur la personne de son oncle maternel Mr François Beau, licencié en théologie, curé prévôt de la ville de Toulon sur Arroux en Charollois entre les mains duquel mondit enfant se trouve présentement, et je supplie le cas échéant, Messieurs les officiers de justice de confirmer la présente nomination à l'exclusion de tous autres parents paternels et maternels, et ce pour de très fortes raisons de convenance à moi connues, qui au reste ne préjudicient point aux sentiments de respect et d'estime que j'ay pour tous autres parens non préférés.

Je déclare ne devoir rien à Paris en dettes criardes, n'ayant jamais rien pris à la taille ou emprunt. Si d'ailleurs il se trouve quelques dettes contractées par acte public ou seulement par écrit chirographaire duement reconnue, on y fera honneur. Quant aux hypothécaires de la famille, je déclare qu'elles sont toutes déléguées dans le contrat de vente cy dessus rapellé dont je n'entens pourtant ratifier les clauses qui y ont été intruses contre la teneur de ma procuration, si ce n'est à l'égard des rentes viagères accordées comme dit est cy dessus à mes père et mère et des sommes par eux perçues ou par mondit frère le chanoine.

Fait et passé à Paris, le quatorze décembre mil sept cens soixante six à la veille d'un voyage entrepris par ordre du Roy aux Terres Australes, où je vais accompagner Mr. de Bougainville en qualité de médecin botaniste de Sa Majesté, pour y faire des observations sur les trois règnes de la nature, dans tous les pays où cet officier me conduira; ainsi Dieu me soit en aide.

Le présent écrit contenu en sept pages signées et numérotées ainsy qu'écrites d'un bout à autre de ma main sur une feuille et deux demi feuilles de grand papier sans ratures (si ce n'est de trois mots à la Xème ligne de la 2^o page, autant à la onzième ou suivante ligne, deux mots entre lignes au commencement de la page troisième, deux raturés à la sixième ligne de la même, autant à la ligne suivante,

un mot raturé à la onzième ligne de la même, la 4^{eme} et la 3^{eme} pages correctes, un mot entre la 36 et la 37^{eme} lignes de la page sixième, cette dernière page cy, ainsy que la première très correctes. La rature d'une ligne à la page 6 ainsy approuvée

Signé COMMERSON, D. M. Botaniste naturaliste du Roi

P.S. Je déclare, à la veille de mon départ pour le voyage susdit, que j'emporte et que j'embarque avec moi des effets en nature ou argent pour la valeur de dix à douze mille livres à peu près, à raison desquelles il faudra faire les recherches convenables, si je viens à mourir dans laditte expédition. Je déclare aussy que je ne laisse aucun argent dans mon appartement (chez Mr Le Gendre fauxbourg St Victor, rue des Boulangers à Paris) et que c'est M. Le Vachier mon susdit ami, que j'ay prié de parer et de veiller à tout, entendant au surplus que laditte Baret, ma susdritte gouvernante, y reste avec ses gages ordinaires.

P.S. Je déclare de plus devoir à mon ami susdit Mr. Vachier la somme de douze cens livres qu'il m'a fait compter à l'heure de mon départ pour Rochefort, sans que j'aye pu luy en passer d'autre reconnaissance que cellecy qui ne déroge point à tous autres billets antérieurs.

Fait à Paris, le quinze Xbre mil sept cens soixante six

Signé Commerson

La rature du mot supérieur approuvé.

Déposé en l'étude de Me Regnault, notaire à Paris, par Jean-Baptiste-joseph Thierry, commissaire au Châtelet de Paris, à la réquisition de M. Vachier, par acte du 30 aout 1773.

Source : A.N. Minutier Central, ET/LXXXIV/5434-étude du notaire Regnault